

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

Formule de publication
(pour l'établissement d'expéditions, copies ou extraits d'actes ou décisions judiciaires à publier)

N° 3265

BUREAU DES HYPOTHÈQUES

TAXE

430

DÉPÔT

DATE

19 FÉV. 1988

SALAIRES

Vol. 3129 N° 11

50-

Ne rien écrire dans la partie foncée réservée à l'Administration
et inscrire les renvois à la suite du texte.

PUBLICATION (1)

DU 1er FEVRIER 1988

REGLEMENT DE COPROPRIETE d'EDD I

IMMEUBLE ROSSI

21, Avenue Jules Ferry RIVE-DE-GIER

J. DE
1419
F-CHABOND

vingtaine
du livre de
extraits
de la pro-
des sur-
rois de

une copie
suffisante
à être con-
séquente
impression

UMENT
JURÉ AU
HÉQUES

ou des
travaux
publiques
ne se sont

principa-
d'insérer
actes sous
ment

F/MB

Etat descriptif de division-réglement de copropriété
Cts ROSSI, 21 rue Jules Ferry à RIVE DE GIER
 Du : 1er FEVRIER 1988

Maître Patrice PEYRIEUX, notaire, associé de la société civile professionnelle "Patrice PEYRIEUX et Jean DELEAGE, notaires associés" titulaire d'un office notarial dont le siège est à SAINT CHAMOND (Loire) 7 rue Gambetta, soussigné,

A reçu le présent acte authentique à la requête des personnes ci-après identifiées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

1°) Madame Marinette BRUYERE, retraitée, veuve en premières noces non remariée de Monsieur Henri ROSSI, demeurant à RIVE DE GIER (Loire), 9 Cours Gambetta,
 Née à RIVE DE GIER, le 17 Mars 1923.

2°) Monsieur Serge ROSSI, technicien, célibataire, demeurant à VOIRON (Isère), rue de la Brunetière, Immeuble Léon Bérard,
 Né à RIVE DE GIER, le 20 Juin 1948.

3°) Madame Elise Jeanne Marie FAURE, retraitée, veuve en premières noces non remariée de Monsieur Jean ROSSI, demeurant à SAINT CYR SUR MER (Var), Centre National de Long Séjour et de Retraite de la M.G.E.N,
 Née à LE CHEYLARD (Ardèche), le 14 Novembre 1915,

4°) Madame Michèle Jeanne ROSSI, institutrice, née à SAINT ETIENNE (Loire), le 16 Septembre 1942, demeurant à ANTIBES (Alpes Maritimes), Résidence Vauban, bâtiment F, chemin du Puy,
 Epouse de Monsieur Abdelkrim LAKHDARI,
 Avec lequel elle est mariée en uniques noces sans contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de BISKRA (Algérie), en 1970; lequel régime matrimonial n'a pas été modifié depuis, ainsi qu'elle le déclare.

5°) Monsieur Gérard Jean Henri ROSSI, cadre commercial, né à SAINT ETIENNE, le 19 Aout 1947, demeurant à CAUDEBEC LES ELBEUF (Seine Maritime), 564 rue des Champs,
 Epoux de Madame Danielle Henriette MATHEVET,
 Avec laquelle il est marié en uniques noces sous le régime de la communauté légale de biens acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de SAINT ETIENNE, le 27 Juin 1970; lequel régime matrimonial n'a pas été modifié depuis, ainsi qu'il le

déclare.

6°) Monsieur Charles ROSSI, retraité et Madame Jeanne Rose MARTOGLIO, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à RIVE DE GIER, 19 Bis rue Claude Drivon,

Nés savoir:

Monsieur à RIVE DE GIER, le 17 Janvier 1920

Madame à RIVE DE GIER, le 9 Novembre 1921,

Mariés en uniques sous l'ancien régime légal de la communauté de biens meubles et acquêts, aucun contrat de mariage n'ayant précédé leur union célébrée à la mairie de RIVE DE GIER, le 25 Juillet 1942, sans modifications depuis.

7°) Madame Jeanne Marie Louise ROSSI, sans profession, née à RIVE DE GIER (Loire), le 20 Décembre 1925, demeurant à VARESE (Italie), 50 Via Casluncio.

Veuve en uniques noces de Monsieur Aldo BASSETTI.

8°) Madame Marie ROSSI, sans profession, née à RIVE DE GIER, le 1er Avril 1929, demeurant à RIVE DE GIER, 21 rue Jules Ferry,

Epouse de Monsieur Angel MAGRINI.

Avec lequel elle est mariée en uniques noces sous le régime de la communauté légale de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de RIVE DE GIER, le 10 avril 1953; lequel régime matrimonial n'a pas été modifié depuis, ainsi qu'elle le déclare.

PRESENCE ET REPRESENTATION

Toutes les personnes ci-dessus identifiées sont présentes et acceptent à l'exception de:

- M. Serge ROSSI, à ce non présent, mais représenté par Mme Veuve ROSSI née BRUYERE, sa mère, comparante aux présentes, sa mandataire en vertu de la procuration qu' il lui a donnée suivant acte sous seing privé en date à VOIRON du 6 Janvier 1988 dont l'original qui contient tous les pouvoirs à l'effet des présentes, demeurera annexé aux présentes après mention.

- Mme LAKHDARI et M. Gérard ROSSI à ce non présents, mais représentés par M. Philippe LEYMARIE, clerc de notaire, domicilié à SAINT CHAMOND, 7 rue Gambetta, leur mandataire en vertu des procurations qu'ils lui ont données suivant actes sous seing privé en date respectivement à ANTIBES du 27 Avril 1987 et à CAUDEBEC LES ELBEUF du 25 Janvier 1988 dont les originaux qui contiennent tous les pouvoirs à l'effet des présentes, demeureront annexés aux présentes après mention.

- Mme ROSSI veuve BASSETTI, à ce non présente, mais représentée par M. Charles ROSSI, son frère, comparant aux présentes, son mandataire en vertu de la procuration qu'elle lui a donnée suivant acte sous seing privé en date à SAINT CHAMOND du 17 Juillet 1987 dont l'original qui contient tous les pouvoirs à l'effet des présentes, demeurera annexé aux présentes après mention.

- Madame veuve ROSSI née FAURE, majeure en tutelle, est représentée par Monsieur René MATHEVET, demeurant à SAINT ETIENNE, 24 rue Denis Papin, agissant en sa qualité de tuteur adhoc à la tutelle de Mme veuve ROSSI, prononcée par jugement du Tribunal de Grande Instance de TOULON en date du 16 Décembre 1987, spécialement autorisé à l'effet des présentes en vertu d'une ordonnance rendue par Monsieur le Juge des Tutelles au Tribunal de Grande Instance de TOULON, en date du 11 Janvier 1988, dont une expédition demeurera ci-annexée après mention.

Tous acceptant,

LESQUELS ès-qualités, préalablement à l'établissement de l'état descriptif de division et règlement de copropriété concernant l'ensemble immobilier ci-après désigné, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

Les comparants sont propriétaires d'un tènement d'immeubles situé à RIVE DE GIER (Loire), entre la rue Jules Ferry où il porte le n° 21 et le Cours de Verdun sans numéro, avec entrée commune par la rue Jules Ferry, cadastré section AC n° 49 pour 2 a 39 ca, comprenant:

- un immeuble dit "IMMEUBLE A" en façade sur le cours de Verdun, élevé sur caves de rez de chaussée, deux étages d'habitation et combles perdus au-dessus,
- un immeuble dit "IMMEUBLE B" en façade sur la rue Jules Ferry où il porte le numéro 21, élevé sur caves de rez de chaussée à usage commercial, deux étages d'habitation et greniers,
- cour entre ces deux immeubles et dans cette cour un water-closet et escalier d'accès commun aux étages desdits immeubles, par suite des faits et en vertu des actes ci-après relatés.

Originairement ce tènement d'immeubles appartenait à Monsieur Michel ROSSI, négociant, et Madame Vincenza PATRIARCA, son épouse, demeurant ensemble à RIVE DE GIER, 22 rue Vieille des Verchères, par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite par moitié entre eux de Mme Marie GRIS, veuve de Monsieur Henri SOULAS, aux termes d'un acte reçu par Me MAYERE, notaire à RIVE DE GIER, le 19 Octobre 1926, moyennant un prix payé comptant et quittancé à l'acte pour partie, quant au surplus il a été réglé depuis ainsi que le constate un acte de quittance reçu par ledit Me MAYERE, le 15 Avril 1927.

Une expédition de cet acte a été transcrite au bureau des Hypothèques de SAINT ETIENNE, le 28 Octobre 1926, volume 230 n° 7.

Décès de Mme ROSSI née PATRIARCA

Mme Vincenza PATRIARCA, sans profession, demeurant à Rive de Gier, 22 rue Vieille des Verchères, est décédée intestat en son domicile, le 17 Mai 1934, épouse en premières noces de M. Michel ROSSI avec lequel elle était mariée sous le régime légal italien aucun contrat de mariage n'ayant précédé leur union célébrée

devant le consul italien à Lyon, le 21 Aout 1909,

Laissant:

- Monsieur Michel ROSSI, son époux survivant, usufruitier du quart des biens composant sa succession,

- et pour seuls héritiers à réserve et de droit ses cinq enfants issus de son mariage avec Monsieur ROSSI, savoir:

* Monsieur Henri ROSSI, ajusteur, né à Rome (Italie), le 30 Octobre 1914, demeurant à Rive de Gier, 22 rue Vieille des Verchères,

* Monsieur Jean ROSSI, ajusteur, né à Rive de Gier, le 3 Février 1916, demeurant à Saint Etienne, 67 Boulevard Valbenoite.

* Monsieur Charles ROSSI, ajusteur, né à Rive de Gier, le 17 Janvier 1920, demeurant à Rive de Gier, 22 rue Vieille des Verchères.

* Madame Jeanne Marie Louise ROSSI, couturière, née à Rive de Gier, le 20 Décembre 1925, épouse de Monsieur Aldo BASSETTI, demeurant à Rive de Gier, 22 rue Vieille des Verchères.

* Melle Marie ROSSI, mineure, née à Rive de Gier, le 1er Avril 1929, domiciliée de droit chez son père.

Ainsi que ces faits et qualités ont été constatés dans un acte de notoriété dressé par ledit Me MAYERE, le 24 Janvier 1935. / 5

Partage entre M. ROSSI et ses enfants

Aux termes d'un acte reçu par ledit Me MAYERE, et Me FLECHET, notaire à RIVE DE GIER, le 12 Septembre 1949, transcrit au bureau des Hypothèques de SAINT ETIENNE, le 1er Octobre 1949, volume 922 n° 49, il a été procédé entre Monsieur ROSSI et ses enfants au partage du tènement d'immeubles ci-dessus dépendant de la succession de Madame ROSSI née PATRIARCA, et aux termes duquel il a été attribué:

à Monsieur ROSSI père, la maison d'habitation en façade sur la rue Jules Ferry, formant le bâtiment B du présent état descriptif de division;

et indivisément à chacun des enfants soit chacun pour un cinquième la maison d'habitation en façade sur le cours de Verdun, formant le bâtiment A du présent état descriptif de division.

Audit acte Mrs Henri, Jean et Charles ROSSI et Mme BASSETTI s'étaient solidairement portés fort pour Melle ROSSI, leur soeur, laquelle a ratifié purement et simplement ledit partage suivant acte reçu par ledit Me MAYERE, le 25 Avril 1950. 1 5

Vente par Monsieur Michel ROSSI à M. AUDIBERT et déclaration de command aux profit de Mrs Henri, Jean et Charles ROSSI

Aux termes d'un acte reçu par Me MAYERE, notaire sus-nommé, les 16 et 29 Juin 1950, dont une expédition a été transcrite au bureau des Hypothèques de SAINT ETIENNE, le 7 Juillet 1950, volume 950 n° 48, ER

Monsieur Michel ROSSI, sus-nommé, a vendu à Messieurs Henri, Jean et Charles ROSSI, chacun pour un tiers, sous le nom de Monsieur AUDIBERT, employé, demeurant à RIVE DE GIER, 6 rue de

la Barrière qui leur en a passé command le même jour, la maison d'habitation formant l'immeuble B du présent état descriptif de division, moyennant un prix pour partie payé comptant et pour partie dans un délai de un an du jour de la vente; ledit solde aujourd'hui entièrement réglé.

Décès de Monsieur Jean ROSSI

Monsieur Jean ROSSI, en son vivant professeur technique, demeurant à RIVE DE GIER, 21 rue Jules Ferry, est décédé intestat en son domicile, le 28 Décembre 1970, laissant pour recueillir sa succession:

- Madame Elise Jeanne Marie FAURE, son épouse survivante, sans profession, demeurant avec lui, commune légalement en biens à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de LE CHEYLARD, le 10 Février 1940, et usufruitière du quart des biens composant sa succession en vertu des l'article 767 du Code Civil,
- et pour seuls héritiers à réserve et de droit ses deux enfants nés de son union avec Monsieur ROSSI:

- Madame LAKHDARI, alors célibataire,
- et Monsieur Gérard ROSSI, tous deux sus-nommés,

Héritiers pour le tout soit divisément chacun pour moitié sous réserve des droits en usufruit revenant à Mme veuve ROSSI leur mère.

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés dans un acte de notoriété dressé par Me VIAL, notaire à RIVE DE GIER, le 5 Avril 1971;

Une attestation immobilière constatant la transmission desdits biens a été établie par ledit Me VIAL, le 28 juin 1971, dont une expédition a été publiée au deuxième bureau des Hypothèques de SAINT ETIENNE, le 5 Juillet 1971, volume 59 N° 18. /

Décès de Monsieur Henri ROSSI

Monsieur Henri ROSSI, en son vivant retraité, demeurant à RIVE DE GIER, 21 rue Jules Ferry, est décédé en domicile, le 16 Mars 1978, laissant pour recueillir sa succession:

- Madame Marinette BRUYERE, son épouse survivante, sans profession, demeurant avec lui,

commune légalement en biens à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de CHATEAUNEUF, le 24 AVRIL 1942,

et usufruitière du quart des biens composant sa succession en vertu des l'article 767 du Code Civil,

- et pour seul héritier à réserve et de droit son fils unique né de son union avec Monsieur ROSSI:

- Monsieur Serge ROSSI, sus-nommé.

Héritier pour le tout sous réserve des droits en usufruit revenant à Mme veuve ROSSI sa mère.

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés dans un acte

de notoriété dressé par Me MOULARD, notaire associé à SAINT ETIENNE, le 13 Février 1979;

Une attestation immobilière constatant la transmission desdits biens a été établie par ledit Me MOULARD, le 6 Mars 1979, dont une expédition a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de SAINT ETIENNE, le 3 Avril 1979, volume 1363 N° 7/

Par suite des faits et actes ci-dessus relatés la propriété du tènement d'immeuble ci-dessus désigné se trouve répartie de la manière suivante:

Immeuble A

- 1/5 à Mme BRUYERE veuve Henri ROSSI et M. Serge ROSSI
- 1/5 à Mme FAURE veuve Jean ROSSI, Mme LAKHDARI et M. Gérard ROSSI
- 1/5 à M. Charles ROSSI
- 1/5 à Mme ROSSI veuve BASSETTI
- 1/5 à Mme MAGRINI.

Immeuble B

- 1/3 à M et Mme Charles ROSSI
- 1/3 à Mme BRUYERE veuve Henri ROSSI et M. Serge ROSSI
- 1/3 à Mme FAURE veuve Jean ROSSI, Mme LAKHDARI et M. Gérard ROSSI.

CECI EXPOSE, les comparants ont établi le règlement de copropriété de l'immeuble sus-désigné.

TITRE PRELIMINAIRE

=====

OBJET

Le présent règlement de copropriété a été dressé conformément aux dispositions de la Loi No 65-557 du 10 Juillet 1965, modifiée et du décret No 67-223 du 17 Mars 1967, dans le but :

1 - De déterminer les parties communes affectées à l'usage de plusieurs ou de tous les copropriétaires, et les parties privatives affectées à l'usage exclusif de chaque copropriétaire.

2 - De fixer, en conséquence, les droits et obligations des copropriétaires, tant sur les installations qui seront leur propriété exclusive que sur les parties qui seront communes à l'ensemble des lots et celles communes à un ou plusieurs copropriétaires.

3 - D'organiser l'administration du tènement d'immeubles;

4 - De préciser les conditions d'amélioration dudit tènement, de sa reconstruction et de son assurance, ainsi que les règles applicables en cas de litiges.

Les dispositions de ce règlement et les modifications qui lui

seront apportées seront obligatoires pour tous les copropriétaires et occupants d'une partie quelconque du tènement, leurs ayants-droit et leurs ayants cause. Elles feront la loi commune à laquelle ils devront tous se conformer.

Le présent règlement de copropriété entrera en vigueur dès que les lots composant ledit tènement appartiendront à au moins deux personnes.

TITRE UN

=====

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

ARTICLE UN :

Le présent règlement de copropriété s'applique au tènement immobilier désigné dans l'exposé qui précède.

P L A N S

Sont demeurés annexés aux présentes après mention , savoir:

- un plan des caves,
- un plan du rez de chaussée,
- un plan du premier étage,
- un plan du deuxième étage,
- un plan des combles.

TITRE DEUX

=====

DISTINCTION ENTRE PARTIES PRIVATIVES ET COMMUNES

ARTICLE DEUX : Définition des parties privatives

Les parties privatives sont celles qui sont réservées à l'usage exclusif de chaque copropriétaire c'est à dire :

Les locaux compris dans son lot avec tous leurs accessoires, notamment :

- Les carrelages, dalles et en générale, tous revêtements;
- Les plafonds, et les parquets, à l'exception du gros oeuvre qui est partie commune;
- Les cloisons intérieures avec leurs portes;
- Les fenêtres et portes-fenêtres, les volets roulants, les appuis de fenêtres, les balcons particuliers, les portes palières;
- Les enduits des gros murs et cloisons séparatives;
- Les canalisations intérieures, les radiateurs de chauffage central;
- Les installations sanitaires des salles de bains, des cabinets de toilettes et water-closets;
- Les installations de la cuisine, éviers, etc ...
- Les placards et penderies;
- L'encadrement et le dessus des cheminées, les glaces.

Et, en résumé tout ce qui est inclus à l'intérieur des locaux, la présente désignation n'étant qu'énonciative et non limitative. Les séparations entre les appartements quand elles ne

font pas parties du gros oeuvre, et les séparations des caves seront mitoyennes entre les copropriétaires voisins.

Les parties privatives comprennent en outre, les espaces dont la jouissance exclusive est réservée à un copropriétaire déterminé, tels que les cours ou jardins.

ARTICLE TROIS : Définition des parties communes

Les parties communes sont celles qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif d'un copropriétaire déterminé.

Elles comprennent notamment, savoir :

Les "parties communes" proprement dites :

La totalité du sol c'est à dire l'ensemble du terrain en ce compris le sol des parties construites, des cours et jardins.

Pour chaque bâtiment , s'il y a lieu, les éléments ci-après indiqués:

Les fondations, les gros murs de façade et de refend, les murs de pignons;

Le gros oeuvre des planchers à l'exclusion du revêtement du sol;

La couverture du bâtiment et toutes les toitures en terrasses ou non, accessibles ou non.

Les chaudières, les appareils de chauffage central et de service d'eau chaude, le local de détente du gaz, le local de la conciergerie, le parking et la cave y attachés; les souches des cheminées, le cas échéant;

Les conduits de fumée (coffres et gaines), les têtes de cheminées, les tuyaux d'aération des W.C. et ceux de ventilation des salles de bains.

Les tuyaux de chutes et d'écoulement des eaux pluviales, ménagères et usées et du tout à l'égout, les conduits, prises d'air, canalisations, colonnes montantes et descendantes d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage central (sauf toutefois les parties de ces canalisations se trouvant à l'intérieur des appartements ou des locaux en dépendant et pouvant être affectées à l'usage exclusif de ceux-ci).

Les descentes, couloirs et dégagements des caves, des compteurs et des branchements d'égouts propres aux bâtiments;

Les vestibules et couloirs d'entrée, les escaliers, leurs cages et paliers, les locaux pour voitures d'enfants et locaux de vide-ordures; les poubelles;

Les rampes d'accès pour véhicules, les poubelles. Les locaux et appareils de la chaufferie, les garages à vélos, locaux techniques ainsi que la jouissance des jardins, espaces verts, non compris dans un lot privatif.

Et, d'une manière générale, toutes choses communes à l'entière propriété, la présente désignation n'étant qu'énonciative et non limitative.

TITRE TROIS

=====

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

L'immeuble a fait l'objet de QUINZE lots numérotés de UN à QUINZE, dont la désignation comprend pour chacun d'eux, l'indication des parties privatives, une quote-part indivise de la copropriété et une quote-part indivise de chaque bâtiment exprimées en millièmes.

Les lots du tènement d'immeuble, objet des présentes, comprennent:

LOT UN : Une cave au sous-sol du bâtiment "A", d'une superficie de 7,40 m²,
Et les 9/1.000^e du bâtiment "A"
Et les 4/1.000^e de la copropriété.

LOT DEUX : Une cave au sous-sol du bâtiment "A", d'une superficie de 26,00 m²,
Et les 30/1.000^e du bâtiment "A"
Et les 15/1.000^e de la copropriété.

LOT TROIS : Une cave au sous-sol du bâtiment "A", d'une superficie de 29,80 m²,
Et les 34/1.000^e du bâtiment "A"
Et les 17/1.000^e de la copropriété.

LOT QUATRE : Un appartement au rez de chaussée du bâtiment "A", d'une superficie de 80,30 m², comprenant hall, séjour, cuisine, deux chambres et salle de bains.
Et les 309/1.000^e du bâtiment "A"
Et les 157/1.000^e de la copropriété.

LOT CINQ : Un appartement au 1er Etage du bâtiment "A", d'une superficie de 80,30 m², comprenant hall, séjour, cuisine, deux chambres et dépendances.
Et les 309/1.000^e du bâtiment "A"
Et les 157/1.000^e de la copropriété.

LOT SIX : Un appartement au 2^e Etage du bâtiment "A", d'une superficie de 80,30 m², comprenant hall, séjour, cuisine, trois chambres, et salle de bains.
Et les 309/1.000^e du bâtiment "A"
Et les 157/1.000^e de la copropriété.

LOT SEPT : Une cave au sous-sol du bâtiment "B", d'une superficie de 5,50 m²,
Et les 7/1.000^e du bâtiment "B"
Et les 3/1.000^e de la copropriété.

LOT HUIT : Une cave au sous-sol du bâtiment "B", d'une superficie de 5,70 m²,

Et les 7/1.000° du bâtiment "B"
Et les 3/1.000° de la copropriété.

LOT NEUF : Une cave au sous-sol du bâtiment "B", d'une superficie de 2,20 m²,
Et les 3/1.000° du bâtiment "B"
Et les 1/1.000° de la copropriété.

LOT DIX : Une cave au sous-sol du bâtiment "B", d'une superficie de 24,10 m²,
Et les 28/1.000° du bâtiment "B"
Et les 14/1.000° de la copropriété.

LOT ONZE : Un local au rez de chaussée du bâtiment "B", d'une superficie de 36,50 m², à usage de salle de réunion.
Et les 144/1.000° du bâtiment "B"
Et les 71/1.000° de la copropriété.

LOT DOUZE : Un local au rez de chaussée du bâtiment "B", d'une superficie de 31,40 m², à usage de bureau et dépendances.
Et les 124/1.000° du bâtiment "B"
Et les 61/1.000° de la copropriété.

LOT TREIZE : Un appartement au 1er Etage du bâtiment "B", d'une superficie de 79,90 m², comprenant hall, séjour, cuisine, deux chambres et dépendances.
Et les 316/1.000° du bâtiment "B"
Et les 156/1.000° de la copropriété.

LOT QUATORZE : Un appartement au 2° Etage du bâtiment "B", d'une superficie de 78,30 m², comprenant hall, séjour, cuisine, deux chambres, et alcove.
Et les 309/1.000° du bâtiment "B"
Et les 153/1.000° de la copropriété.

LOT QUINZE : Un local à usage de grenier en partie aménageable, dans les combles du bâtiment "B", d'une superficie de 78,40 m²
Et les 62/1.000° du bâtiment "B"
Et les 31/1.000° de la copropriété.

TABLEAU RECAPITULATIF

L'état descriptif de division qui précède est résumé dans un tableau récapitulatif établi ci-après, conformément à l'article 71 du Décret No 55.1350 du 14 Octobre 1955, modifié par décret No 59.90 du 7 Janvier 1959 et n° 79-405 du 21 Mai 1979.

No des lots:	Bât :	Niveaux :	Surface :	Nature :	1.000° du Bât :	1.000° des P.C :
1	A	Ss-sol	7,40	Cave	9	4 -
2	A	" "	26,00	"	30	15 -
3	A	" "	29,80	"	34	17 -
4	A	R. de Ch	80,30	Appartement	309	157 -
5	A	1° Et	80,30	" "	309	157 -
6	A	2° Et	80,30	" "	309	157 -
1.000						
7	B	Ss-sol	5,50	Cave	7	3 -
8	B	" "	5,70	"	7	3 -
9	B	" "	2,20	"	3	1 -
10	B	" "	24,10	"	28	14 -
11	B	R. de Ch	36,50	Salle Réunion	144	71 -
12	B	R. de Ch	31,40	Bureau. Dep	124	61 -
13	B	1° Et	79,90	Appartement	316	156 -
14	B	2° Et	78,30	" "	309	153 -
15	B	Combles	78,40	Grenier	62	31 -
1.000						
Total des millièmes						1.000

TITRE QUATRE

=====

REGLEMENT DE COPROPRIETE

L'objet du présent titre est de déterminer les droits et obligations des copropriétaires et occupants, tant dans les parties communes que dans les parties privatives.

CHAPITRE I

DESTINATION DE L'IMMEUBLE - USAGE DE SES PARTIES

ARTICLE CINQ : Destination de l'immeuble

L'immeubles est destiné à usage d'habitation.

Toutefois, les lots n° 11 et 12 situés au rez-de-chaussée de l'immeuble B pourraient éventuellement utilisés à usage commercial, à condition que l'activité commerciale y exercée ne présente aucune nuisance de bruit ou d'odeur pour les autres copropriétaires.

ARTICLE SIX : Usage des parties privatives

Chaque copropriétaire aura le droit de jouir comme bon lui semble des parties privatives comprises dans son lot, à la condition de ne pas nuire au droit des autres copropriétaires et

de ne rien faire qui puisse compromettre la solidité ou la sécurité de l'immeuble ou porter atteinte à sa destination.

ARTICLE SEPT : Occupation

Les appartements ne pourront être occupés que bourgeoisement.

L'exercice de professions libérales sera toutefois toléré, à la condition de ne pas nuire à la bonne tenue et à la bonne tranquillité de l'immeuble.

Les boutiques situées au rez-de-chaussée pourront être utilisées pour l'exercice de n'importe quel commerce, à la condition que ce dernier ne nuise pas à la solidité ou à la sécurité de l'immeuble.

ARTICLE HUIT : Chaque copropriétaire pourra user librement des parties communes pour la jouissance de ses locaux privatifs, suivant leur destination propre telle qu'elle résulte du présent règlement, à la condition de ne pas porter atteinte aux droits des autres copropriétaires et sous réserve des limitations énoncées ci-après.

ARTICLE NEUF : Les copropriétaires et occupants devront veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble ne soit à aucun moment troublée par leur fait, celui des membres de sa famille, de leurs invités, des personnes à leur service ou de leurs locataires.

Tous bruits ou tapages nocturnes sont formellement interdits.

L'usage des appareils de radio et de télévision, des électrophones et magnétophones est autorisé sous réserve de l'observation des règlements administratifs et à la condition que le bruit en résultant ne soit pas perceptible par les voisins.

La présence d'animaux malfaisants, malodorants, malpropres ou criards est également interdite.

ARTICLE DIX : Aucun des copropriétaires ou occupants de l'immeuble ne pourra encombrer les entrées, vestibules, paliers et escaliers, ni laisser séjourner quoi que ce soit dans ces parties communes.

Les vestibules d'entrée ne pourront en aucun cas servir de garage de voitures d'enfants ou d'engins à deux roues avec ou sans moteur.

Les livraisons dans l'immeuble de provisions, matières sales et encombrantes, vins en futs, etc...., devront être faites le matin avant dix heures.

Il ne devra être introduit dans l'immeuble aucune matière dangereuse, insalubre ou malodorante.

ARTICLE ONZE : D'une manière générale, les copropriétaires devront respecter toutes les servitudes qui grevent ou qui pourront grever la copropriété, et notamment le passage dans le lot lui appartenant de toutes canalisations existantes.

Chaque copropriétaire sera personnellement responsable des dégradations faites aux parties communes, soit par son fait soit par le fait de son locataire, de son personnel ou des personnes se

rendant chez lui.

Les copropriétaires qui bénéficient de la jouissance exclusive des terrasses ou balcons devront les maintenir en parfait état d'entretien. Ils seront personnellement responsables de tous dommages, fissures, fuites, etc..... provenant de leur fait direct ou indirect et des aménagements, plantations et installations quelconques qu'ils auraient effectués. Ils supporteront, en conséquence, tous les frais de remise en état qui s'avèreraient nécessaires.

Dès à présent le propriétaire du lot numéro QUINZE est autorisé à faire changer, à ses frais, sous sa responsabilité et sous celle d'un homme de l'art, les ouvertures et lucarnes pratiquées dans le toit du bâtiment B et servant à son éclairage pour les faire remplacer par des ouvertures de type VELUX ou similaires. Les frais de réfection de toiture seront supportés exclusivement par celui qui aura causé les dégâts et fuites.

En cas de carence, les travaux pourront être commandés par le syndic à leurs frais. Seuls les gros travaux résultant d'une vétusté normale seront à la charge de la collectivité.

ARTICLE DOUZE : Harmonie de l'immeuble

Les portes d'entrées des appartements, les fenêtres et persiennes, les garde-corps, balustrades, rampes et barres d'appui des balcons et fenêtres, même la peinture et, d'une façon générale, tout ce qui contribue à l'harmonie de l'ensemble, ne pourront être modifiés, même s'ils constituent une partie privative, sans le consentement de l'assemblée générale.

La pose des stores est autorisée, sous réserve que la teinte soit celle adoptée à la majorité des copropriétaires.

Les tapis-brosses sur les paliers d'entrée, quoique fournis par chaque copropriétaires, devront être d'un modèle unique indiqué par le syndic.

Le tout devra être entretenu en bon état et aux frais de chacun des copropriétaires.

Il ne pourra être étendu de linge aux fenêtres et balcons; aucun objet ne pourra être posé sur le bord des fenêtres et balcons; les vases à fleurs devront être fixés et reposer sur des dessous étanches de nature à conserver l'excédent d'eau, pour ne pas détériorer les murs ni incommoder les voisins ou passants.

Il ne pourra être placé sur la façade des immeubles, aucune enseigne, réclame, lanterne ou écriteau quelconque de caractère commercial, en dehors des enseignes des boutiques au rez-de-chaussée.

L'installation d'antennes particulières extérieures de radio et de télévision est autorisée.

ARTICLE TREIZE : Réparations de l'immeuble

Les copropriétaires devront souffrir, sans indemnité, l'exécution des réparations qui deviendraient nécessaires aux parties communes, quelle qu'en soit la durée et, si besoin est, donner accès aux architectes, entrepreneurs et ouvriers chargés de surveiller, conduire ou faire ces travaux.

En cas d'absence prolongée, tout occupant devra laisser les clés de son appartement à la loge du concierge ou à une personne connue du syndic; le détenteur des clés sera autorisé à pénétrer dans l'appartement durant cette absence en cas d'urgence.

ARTICLE QUATORZE : Modifications

Chaque copropriétaire pourra modifier comme bon lui semblera, la disposition intérieure de son appartement, il devra en aviser le syndic au préalable, lequel pourra exiger que les travaux soient exécutés sous la surveillance de l'architecte de l'immeuble, dont les honoraires seront à sa charge. Il devra prendre toutes mesures nécessaires pour ne pas nuire à la solidité de l'immeuble, et il sera responsable de tous affaissements et dégradations qui se produiraient du fait de ces travaux.

ARTICLE QUINZE : Locations

Les copropriétaires pourront louer leurs appartements à la condition que les locataires soient de bonnes moeurs et qu'ils respectent les prescriptions du présent règlement, obligation qui devra être imposée dans les baux et engagements de location.

La transformation des appartements en chambres meublées pour être louées à des personnes différentes est interdite, mais les locations en meublé, par appartement entier, sont autorisées.

ARTICLE SEIZE : Responsabilité

Chaque copropriétaire restera responsable à l'égard des autres copropriétaires, des conséquences dommageables entraînées par sa faute ou sa négligence, ou celles des personnes dont il doit répondre ou par le fait d'un bien dont il est légalement responsable.

ARTICLE DIX SEPT : Charges communes

I - Les charges relatives à la conservation à l'entretien et à l'administration des parties communes sont réparties entre les copropriétaires au prorata de leurs tantièmes de copropriété.

Toutefois, lorsque ces charges ne concerneront qu'un seul bâtiment, elles seront réparties entre les copropriétaires au prorata de leurs tantièmes dans ledit bâtiment.

Cour et escaliers

Le propriétaire des lots numéro ONZE et DOUZE devra faire murer à ses frais, les accès sur la cour commune. Par suite ce dernier ne participera pas aux frais d'entretien, de réparations, et d'éclairage de la cour, lesquels seront répartis entre tous les autres copropriétaires en proportion de leur millièmes communs.

Les frais d'entretien et de réparations des escaliers d'accès aux étages ainsi que des passerelles reliant les deux immeubles seront supportés:

- entre le rez de chaussée et le premier étage inclus par quart entre les propriétaires des lots cinq, six, treize et

quatorze;

- entre le premier étage et le deuxième étage par moitié entre les propriétaires des lots six et quatorze.

Water-closets

Il existe un water-closet dans la cour non utilisé. Les frais d'entretien et de réparation seront supportés par celui ou ceux des propriétaires qui l'utiliserait.

En outre il existe sur chaque passerelle du côté du bâtiment B un water-closet pour la desserte des propriétaires de chaque étage des deux bâtiments. Les frais d'entretien et de réparations de ces water-closets seront supportés par les propriétaires de chaque étage par part égale entre eux, dans la mesure où ils l'utiliseront; si un seul des propriétaires l'utilisait il en supporterait seul les frais d'entretien et de réparation.

De plus chaque copropriétaire est autorisé à faire installer, à ses frais, un water-closet intérieur. Il est d'ores et déjà autorisé à utiliser la canalisation de descente existante pour assurer l'évacuation. Tous les frais de branchement et de remise en état consécutifs au branchement seront supportés par celui qui aura procédé à cette installation.

Charges d'eau froide

Répartition : Chaque copropriétaire supportera les dépenses correspondant à la consommation d'eau froide indiquée par le compteur individuel installé dans son appartement par la copropriété quel que soit l'occupant, ainsi que la redevance pour la location, l'entretien et les réparations éventuelles du compteur particulier.

La différence existant entre le total des consommations individuelles et celles relevées au compteur général de l'immeuble sera intégrée dans les charges communes.

A l'exception des charges ci-dessus indiquées, les copropriétaires devront participer à l'ensemble des charges de l'immeuble en fonction du montant réel de celles-ci d'une part et des quotités attachées aux parties privatives, d'autre part.

II - Les charges relatives au fonctionnement, à l'entretien ou au remplacement des services collectifs ou éléments d'équipements communs seront réparties ainsi qu'il est indiqué ci-après.

III- Réglement des charges : Un budget prévisionnel est établi dans les six premiers mois de chaque année.

Pour permettre aux syndicats de faire face au paiement des charges communes, chaque copropriétaire devra verser au syndic une avance de trésorerie permanente dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Le syndic pourra en outre exiger le versement des provisions déterminées par l'article 35 du Décret No 67.223 du 17 Mars 1967.

Le compte des dépenses communes sera établi une fois par an, dans les trois mois suivant l'année écoulée.

Leur règlement aura lieu au plus tard, dans la quinzaine de l'envoi du compte.

Toutefois, le syndic pourra présenter des comptes trimestriels ou semestriels, dont le règlement aura lieu dans la quinzaine de leur présentation.

Le règlement des charges communes s'il est opéré semestriellement ou trimestriellement, ne pourra, en aucun cas, être imputé sur la provision versée, laquelle devra rester intacte.

Le paiement des charges n'emporte pas l'approbation des comptes qui reste du ressort de l'assemblée générale.

Toute somme due porte intérêts au profit du syndicat au taux légal à compter de la mise en demeure adressée par le syndic au copropriétaire défaillant.

D'autre part, les autres copropriétaires devront faire l'avance nécessaire pour parer aux conséquences de cette défaillance.

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'exercice des suretés légales, et ne valent pas accord de délais de règlement.

Tous les frais et honoraires quelconques exposés pour le recouvrement des sommes dues par un copropriétaire resteront à la charge du débiteur.

IV- Les copropriétaires qui aggraveraient par leur fait, celui de leurs locataires ou celui des personnes à leur service, les charges communes, supporteront seuls les frais qui seraient ainsi occasionnés.

V - Les obligations de chaque copropriétaires sont indivisibles à l'égard du syndicat, lequel, en conséquence, pourra exiger leur entière exécution de n'importe lequel des héritiers ou représentants.

En cas d'indivision ou de démembrement de la propriété d'un lot, les indivisaires comme les nus-propriétaires et usufruitiers seront solidairement tenus de l'entier paiement des charges afférentes à ce lot.

CHAPITRE DEUX ADMINISTRATION DE L'IMMEUBLE

ARTICLE DIX HUIT : En raison du petit nombre de copropriétaires, ces derniers exerceront les fonctions de syndic à tour de rôle, une année chacun, avec les pouvoirs les plus étendus résultant de la Loi No 65/557 du 10 Juillet 1965 et du décret No 67/223 du 23 Mars 1967.

Les parties déclarent désigner comme premier syndic de la copropriété Monsieur MAGRINI, demeurant à Rive-de-Gier, 21, rue Jules Ferry, ----- qui accepte, et qui exercera ses fonctions par exception pour la période courant de ce jour au 31 Décembre 1988.

Les fonctions de syndic seront gratuites.

ARTICLE DIX MLUF : Assemblées générales

La réunion de tous les copropriétaires forment le syndicat et constitue l'assemblée générale. Cette assemblée contrôle l'administration et la gestion de l'immeuble; elle prend toutes décisions utiles dans le cadre des dispositions des articles 24 à 26 de la Loi du 10 Juillet 1965. Ses décisions obligent l'ensemble des copropriétaires.

Cette assemblée se tient sur convocation du syndic chaque fois que les circonstances l'exigent, et au moins une fois par an. En outre le syndic doit convoquer l'assemblée générale chaque fois que la demande lui en est faite par lettre recommandée, soit par le conseil syndical, soit par les copropriétaires représentant ensemble au moins le quart des tantièmes de copropriété, faute par le syndic de le faire dans un délai de huit jours, les convocations seront valablement envoyées par le président du conseil syndical, s'il en existe un.

Convocations - Les convocations sont adressées par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception ou remises contre récépissé, au moins quinze jours avant la date prévue. Elles devront comporter l'indication des lieu, date et heure de la réunion, laquelle pourra être tenue dans la commune, soit de la situation de l'immeuble, soit du domicile du syndic, ainsi que de l'ordre du jour qui précisera des questions soumises à la délibération de l'assemblée.

Lorsque l'assemblée générale est appelée à délibérer sur les comptes de la copropriété, les documents suivants sont notifiés au plus tard en même temps que l'ordre du jour :

a) Le compte des recettes et des dépenses de l'exercice écoulé, un état des dettes et créances de la situation de trésorerie, lorsque l'assemblée est appelée à approuver les comptes.

b) Le budget prévisionnel accompagné des documents prévus au paragraphe "A" ci-dessus, lorsque l'assemblée est appelée à voter les crédits du prochain exercice.

Représentation : Chaque copropriétaire peut se faire représenter par un mandataire; celui-ci peut être soit permanent, soit désigné spécialement pour une assemblée.

Cette représentation sera régie par les articles 22 et 23 de la Loi No 65/557 du 10 Juillet 1965 susvisée.

ARTICLE VINGT : Tenue des assemblées

Il sera dressé pour chaque assemblée une feuille de présence signée par tous les copropriétaires ou leur mandataire et arrêtée par le président de l'assemblée; les pouvoirs y seront annexés.

L'assemblée générale élit son président.

Le syndic assure le secrétariat de la séance, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Il est établi un procès verbal des délibérations de chaque assemblée, qui est signé par le président et par le secrétaire.

Le procès-verbal comporte le texte de chaque délibération.

Il indique le résultat de chaque vote et précise les noms des copropriétaires ou associés qui sont opposés à la décision de

l'assemblée, de ceux qui n'ont pas pris part au vote et de ceux qui se sont abstenus.

Sur la demande d'un ou de plusieurs copropriétaires ou associés opposants, le procès-verbal mentionne les réserves éventuellement formulées par eux sur la régularité des délibérations. Les procès-verbaux des séances sont inscrits à la suite les uns des autres, sur un registre spécialement ouvert à cet effet.

Les copies ou extraits de procès-verbaux sont certifiés conforme par le syndic.

Quorum-majorité : Chaque copropriétaire dispose d'autant de voix qu'il possède de tantièmes de copropriété.

Les assemblées des copropriétaires ne pourront valablement délibérer qu'aux conditions de majorité des articles 24 et suivants de la loi n° 65-557 du 10 Juillet 1965, modifiée par la loi du 31 Décembre 1985;

Tant que les copropriétaires ne seront que deux, les décisions qu'ils auront à prendre, le seront d'un commun accord entre eux.

TITRE CINQ

=====

DISPOSITIONS DIVERSES

I - MUTATIONS DE PROPRIETE

ARTICLE VINGT ET UN : En cas de mutation entre vifs à titre onéreux, les parties seront tenues de remplir les formalités prévues par l'article 20 de la Loi No 65-557 du 10 Juillet 1965 sus-visée.

Tout transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot, toute constitution sur ces derniers d'un droit d'usufruit, de nue-propriété, d'usage ou d'habitation, tout transfert de l'un de ces droits est notifié au syndic dans les conditions de l'article 6 du Décret No 67/223 du 17 Mars 1967 Susvisé.

ARTICLE VINGT DEUX : En cas de mutation d'un lot à titre onéreux le nouveau copropriétaire sera tenu vis à vis du syndicat, au paiement des sommes mises en recouvrement postérieurement à la mutation, alors même qu'elles seraient destinées au règlement de travaux, fournitures ou prestations engagées ou exécutées antérieurement à la mutation.

Faute par lui d'avoir avisé le syndic de l'immeuble de la mutation intervenue, l'acquéreur serait solidairement débiteur avec le cédant sans bénéfice de discussion, de toutes sommes afférentes au lot cédé et restant dues au syndicat au jour de la mutation.

ARTICLE VINGT TROIS : En cas de mutation par décès, les héritiers devront, dans les deux mois du décès, justifier au syndic de leurs qualités héréditaires par une lettre du notaire chargé de régler la succession.

Les obligations de chaque copropriétaire étant indivisibles à

l'égard du syndicat, celui-ci pourra exiger leur entière exécution de n'importe lequel des héritiers ou représentants ainsi qu'il est dit à l'article ci-dessus.

II - MODIFICATIONS DU REGLEMENT

ARTICLE VINGT QUATRE : Le présent règlement pourra être modifié par l'assemblée générale dans la mesure où il concerne la jouissance, l'usage et l'administration des parties communes.

Les décisions prises à cet effet seront adoptées par l'assemblée générale à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les deux tiers des voix.

III - DOMICILE

ARTICLE VINGT CINQ : Pour permettre toutes modifications ou convocations, chaque copropriétaire ou titulaire d'un droit d'usufruit, ou de nue-propriété sur un lot ou une fraction de lot devra notifier au syndic son domicile réel ou élu, en France métropolitaine exclusivement, conformément à l'article 4 du Décret No 67/223 du 17 Mars 1967.

FORMALITE UNIQUE

Le présent règlement de copropriété sera publié et enregistré au deuxième bureau des Hypothèques de SAINT ETIENNE, conformément à la loi.

Il en sera de même de toutes modifications qui pourront apportées par la suite au présent règlement.

F R A I S

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par les copropriétaires proportionnellement à l'importance des droits de chacun d'eux dans la propriété commune.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'application du présent règlement de copropriété, les comparants font élection de domicile à SAINT CHAMOND, 7 rue Gambetta, au siège de la Société Civile Professionnelle " Patrice PEYRIEUX et Jean DELAGE, notaires associés" ou de son successeur.

DONT ACTE établi sur vingt pages

Fait et passé à SAINT CHAMOND, 7 rue Gambetta, au siège de la Société Civile Professionnelle sus-nommée,
L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT HUIT,
Et le PREMIER FEVRIER.

Et, après que lecture leur en ait été donnée par le notaire soussigné, les comparants non et és-qualités ont signé les

présentes avec ce dernier.

(suivent les signatures)

A N N E X E S

- I -

EXTRAIT
des Minutes du Greffe du
Tribunal d'Instance de
TOULON
(VAR)

11 JANVIER 1988

- ORDONNANCE -

Nous, Geneviève CROUSSE, JUGE DES TUTELLES AU TRIBUNAL
D'INSTANCE DE TOULON,

Etant en notre Cabinet sis à TOULON, Palais de Justice
Place Gabriel Péri,

Assistée de M.GUALTIERI-RICHER Georges, Greffier,

Vu la requête en date du 22 DECEMBRE 1987 présentée
par Monsieur Gérard, Jean Henri ROSSI, demeurant à CAUDE
BEC LES ELBEUF (76.320) 564 rue des Champs, agissant en
qualité de tuteur de Madame Elise FAURE, sa mère, en
vertu d'un jugement de Tutelle en date du 16 DECEMBRE
1987,

Attendu qu'il y a lieu de faire droit à la requête

Attendu que, compte tenu de l'opposition d'intérêt
existant entre le majeur protégé et son tuteur, il con
vient de désigner un administrateur ad hoc pour repré
senter celui là;

Attendu qu'il y a urgence;

PAR CES MOTIFS :

IM : FAURE Elise
Vve ROSSI
178/87

Vu les articles 389-6 et 461 et 467 du Code Civil;

DESIGNONS René MATHEVET, demeurant à SAINT ETIENNE
(42100) 24 rue Denis Papin en qualité d'administrateur
ad hoc de FAURE Elise Veuve ROSSI;

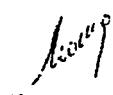
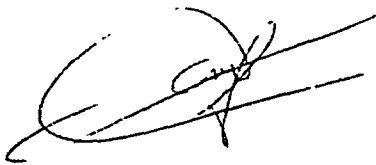
AUTORISONS le requérant à vendre de gré à gré conjoint
ment avec les autres propriétaires les biens et droits
immobiliers désignés dans la requête susvisée.

Ordonnons l'exécution provisoire de la présente
décision.

Fait en notre Cabinet à TOULON, le 11 JANVIER 1988

LE GREFFIER

LE JUGE DES TUTELLES



Expédition certifiée conforme à la minute
signée collationnée et délivrée
le Secrétaire-Greffier soussigné.



TRIBUNAL D'INSTANCE
de TOULON

EXTRAIT
des Minutes du Greffe du
Tribunal d'Instance de
TOULON
(VAR)

--:--:--

Service des Tutelles

- J U G E M E N T -

ADMINISTRATION LEGALE SOUS CONTROLE JUDICIAIRE

Dossier N°178/87

--:--:--

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT SEPT
ET LE SEIZ DECEMBRE

AUDIENCE tenue non publiquement au Tribunal d'Instance
de TOULON (Var), sis Palais de Justice, Place Gabriel
Péri,

Sous la présidence de Madame Geneviève CROUSSE
JUGE DES TUTELLES

Assisté de M. Georges GUALTIERI-RICHER GREFFIER,

FAURE Elise Vve ROSSI

-ooOOoo-

VU la procédure selon requête en date du 22 Mai 1987
aux fins d'ouverture d'un régime de protection juridique
à l'égard de

M adame FAURE Elise veuve ROSSI

Née le 14 Novembre 1915

à CHEYLARD (07)

demeurant à centre national de long séjour et de retraite
de SAINT CYR SUR MER (Var)

Vu le rapport d'expertise médicale établi le 10.09.87
par le Docteur GARNIER-COUETRY Médecin Expert
inscrit sur la liste établie par Monsieur le Procureur
de la République;

vule procès-verbal de non audition de la personne à protéger

VU le procès-verbal d'audition de M. ROSSI Gérard (fils) (sur C.R.)
du 23 Octobre 1987

VU le procès-verbal d'audition sur C.R. de Mme LAKHDARI Michèle
(fille) du 23 Septembre 1987 du 23 Septembre 1987

VU notre ordonnance de mise sous sauvegarde de justice en date
du 6 Août 1987

VU notre ordonnance désignant un médecin expert du 6.08.87

Notaire à Saint-Chamond (Loire)
Notaire à Saint-Chamond (Loire)
Notaire à Saint-Chamond (Loire)
S.C.P. Notaire à Saint-Chamond (Loire)
S.C.P. Notaire à Saint-Chamond (Loire)

Après avis, avant l'audience, de Monsieur le Procureur de la République ;

Les débats étant clos, le jugement suivant a été rendu sur le champ;

Attendu qu'il résulte des pièces qui précèdent et des divers documents et avis recueillis, que la personne dont s'agit est atteinte d'une altération de ses facultés personnelles la met tant dans la nécessité d'être représentée d'une manière continue dans les actes de la vie civile;

Que l'ouverture d'une tutelle doit, en conséquence, être prononcée à son égard;

Attendu qu'en application de l'article 497 du Code Civil, il convient d'organiser la tutelle sous forme d'administration légale et de confier les fonctions d'administrateur légal à :

- Monsieur Gérard ROSSI (fils) demeurant 564 rue des Champs 76320 CAUDEBEC LES ELBEUF

qui gèrera les intérêts de la personne à protéger sous le seul contrôle du Juge des Tutelles suivant les règles applicables;

PAR CES MOTIFS :

PRONONCE L'OUVERTURE DE LA TUTELLE DE :

Madame FAURE Elise veuve ROSSI née le 14 Novembre 1915 à CHEYLARD (07) actuellement au centre national de long séjour et de retraite à SANARY SUR MER (Var)

DESIGNONS en qualité d'administrateur légal sous contrôle judiciaire :

- Monsieur Gérard ROSSI (fils) demeurant 564 rue des Champs 76320 CAUDEBEC LES ELBEUF

AVEC OBLIGATIONS : (voir copie ci-jointe)

DISONS que le présent jugement sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à :

- Monsieur Gérard ROSSI à Madame LAKHDARI Michèle

DISONS qu'en raison de son état de santé la présente décision ne sera pas notifiée à la malade.

DISONS qu'en application des articles 1255 et suivants du code de Procédure Civile, dans le délai de QUINZAINE de cette notification, la faculté vous est ouverte de former un recours devant le Tribunal de Grande Instance.

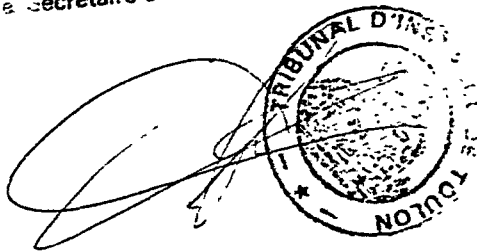
DISONS en outre, qu'un extrait sommaire du présent jugement sera transmis par le Greffier dans les quinze jours qui suivront l'expiration des délais de recours, au Greffe du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel est née la personne en tutelle aux fins de conservation au répertoire civil et de publicité par mention en marge de son acte de naissance selon les modalités prévues aux articles 1057 et suivants du Code de procédure Civile.

AINSI JUGE ET PRONONCE, les jour, mois et an que dessus.

LE GREFFIER

LE JUGE DES TUTELLES

Expedition certifiée conforme à la minute
comparée collationnée, scellée, et délivrée par
le Secrétaire-Greffier soussigné.



Chacune de ces pièces porte la mention suivante :

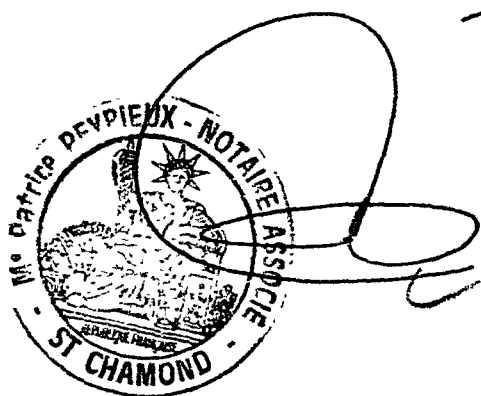
Annexé à la minute d'un acte reçu par la S.C.P. "Patrice PEYRIEUX et Jean DELEAGE, notaires associés", titulaire d'un Office notarial à ST-CHAMOND (Loire). (suit la signature de Me Patrice PEYRIEUX).

EXPEDITION

Le soussigné, Me Patrice PEYRIEUX notaire associé à ST-CHAMOND 7, rue Gambetta, certifie la présente copie exactement collationnée et conforme à la minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publicité et approuve un blanc et neuf lignes, le tout bâtonné.

Le notaire associé soussigné certifie en outre que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée, en tête, à la suite de leurs noms, lui a été régulièrement justifiée.

Fait à ST-CHAMOND, le 19 FEVRIER 1988.



14